



Comité Départemental de Spéléologie et de Canyon des Hautes-Pyrénées

Association loi 1901 Agréée Jeunesse et Sports et Protection de l'Environnement

Créé le 21 juin 1968 et déclarée à la Préfecture sous le numéro 1659

N° SIREN : 447 874 280

Référence Association : W651000103

STATUTS DU CDSC 65

TITRE I^{er} BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} – Objet – Durée – Siège

L'association dite **Comité départemental de spéléologie et de canyon des Hautes-Pyrénées**, ci-après dénommée **CDSC 65**, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 constituée par décision de la Fédération française de Spéléologie (FFS) en tant qu'organisme déconcentré de celle-ci, déclarée en Préfecture sous le numéro 1659, le 21 juin 1968 a pour but :

- la promotion de l'éthique fédérale définie par l'Assemblée Générale de la FFS,
- la coordination des activités de tous les groupements sportifs et spéléologues individuels affiliés à la FFS dans son ressort territorial
- l'union de toute personne pratiquant ou étudiant la spéléologie et notamment l'exploration et la connaissance du milieu souterrain naturel ou artificiel et la descente de canyon,
- la recherche scientifique, la promotion et l'enseignement de la spéléologie et de la descente de canyon, la protection et la défense du monde souterrain et de son environnement,
- l'apport de son concours et de celui de ses adhérents à des missions de sécurité civile, de prévention, de formation et lors de secours en milieu souterrain, dans des cavités naturelles ou artificielles, noyées ou à l'air libre,
- l'organisation, seule ou associée, de manifestations ayant un rapport avec la spéléologie, le canyonisme
- la défense des intérêts de ses membres.
- d'exercer, dans son ressort territorial, les compétences qui lui sont déléguées par la FFS ;
- de représenter dans son ressort territorial la FFS auprès du mouvement sportif, des pouvoirs publics, des partenaires privés institutionnels ainsi que, de façon générale, de toute personne physique ou morale en vue d'accomplir les missions qui lui sont confiées ;
- de mener avec l'accord préalable de la FFS, toute action complémentaire à la politique fédérale ayant pour objet le développement et la promotion de la spéléologie, du canyonisme et des disciplines connexes ;

- de veiller à la protection des milieux de pratiques en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres fédérations et les collectivités locales ; dans cet esprit et dans celui des agendas 21 du CNOSF et de la FFS, le **CDSC 65** intègre la notion de développement durable dans ses politiques, ses règlements et des modes de gestion qui régissent son fonctionnement.

Le **CDSC 65** a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Il concourt à l'éducation physique et morale de la jeunesse.

Sa durée est illimitée.

Le siège social, situé dans la commune de Saint-Pé-de-Bigorre (65), peut être transféré dans une autre commune de l'aire géographique de compétence du **CDSC 65**, sur simple décision du Conseil d'administration.

Le **CDSC 65** peut être membre du Comité départemental olympique et sportif (CDOS) des Hautes-Pyrénées.

Il respecte la charte graphique de la FFS dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication.

Il s'interdit toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFS. Celle-ci l'informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de ses obligations en la matière. Le non-respect de ces obligations rend les dirigeants du **CDSC 65** passible de sanctions disciplinaires.

Article 2 – Moyens d'action

Les moyens d'action du **CDSC 65** sont :

- la mise en place de toutes structures chargées de réaliser chaque type d'activités fédérales répondant aux buts fixés (Commissions, en relation avec les Commissions nationales),
- les relations avec les administrations et collectivités départementales, avec les personnes physiques ou morales ayant un rapport avec les objectifs poursuivis,
- l'organisation de congrès ou autres manifestations départementales pour promouvoir la spéléologie dans le cadre de l'éthique fédérale définie par l'Assemblée Générale de la FFS,
- la mise en œuvre d'actions de formation (stages), etc.
- la participation active aux Commissions départementales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de pleine nature (CDESI).

Article 3 – Composition – Qualité de membre

Le **CDSC 65** est composé de tous les membres, personnes physiques et morales, licenciés à la FFS sur son territoire, conformément à l'article 2 des statuts de la FFS, à jour de leur cotisation.

Est membre individuel toute personne physique domiciliée sur son territoire et licenciée à la FFS au titre de "membre individuel".

Est membre de club toute personne physique licenciée à la FFS, et membre d'un club (= "association affiliée") dont le siège social est situé sur le territoire du **CDSC 65**.

Les associations doivent avoir leur siège social dans le ressort territorial du **CDSC 65** et être affiliées à la FFS.

Le **CDSC 65** peut également comprendre des membres donateurs, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur agréés par le Conseil d'administration de façon à reconnaître le travail et l'action de personnalités en faveur du **CDSC 65** et des partenaires privilégiés agréés par le Conseil d'administration.

Article 4 – Cotisation

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement du **CDSC 65** par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée générale.

Le montant de la cotisation des membres du **CDSC 65** peut être différent selon les catégories objectives auxquelles ils appartiennent.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre du **CDSC 65** est constatée par le Conseil d'administration du **CDSC 65** lorsque le membre concerné perd la qualité de membre affilié à la FFS.

Article 6 – Refus d'affiliation

L'affiliation au **CDSC 65** ne peut être refusée par le Conseil d'administration à un membre affilié à la FFS.

Article 7 – Défaillance

En cas de défaillance du **CDSC 65** dans l'exercice de ses missions, le Conseil d'administration de la FFS, ou, en cas d'urgence, le Bureau, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une Assemblée générale du **CDSC 65**, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière.

TITRE II

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 – Composition – Attributions – Convocation

- I. L'Assemblée générale départementale se compose des représentants élus pour 4 ans par les associations et par l'association départementale des individuels. Ces représentants doivent être licenciés à la FFS et à jour de leur cotisation.

Chaque représentant dispose d'une voix.

Le nombre de représentants (grands électeurs) est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement sportif selon le barème suivant :

- de 1 licence	à 5 licences	=	1 représentant
- de 6 licences	à 10 licences	=	2 représentants
- de 11 licences	à 15 licences	=	3 représentants, etc.

Sont éligibles comme représentants à l'Assemblée générale départementale tous les membres de 16 ans révolus et licenciés depuis au moins 1 an.

Les représentants des associations affiliées sont élus chaque année par les Assemblées générales des dites associations. Ils doivent être licenciés à la fédération.

Les incompatibilités visées à l'article 10 ci-dessous s'appliquent aux représentants des membres affiliés.

Les titres de participation autres que les licences annuelles délivrés par la FFS ne sont pas pris en compte pour l'établissement des pouvoirs de votes des représentants.

Le vote par procuration est autorisé à l'Assemblée générale dans la limite de deux procurations par représentant.

Assistent à l'Assemblée générale avec voix consultative :

- le Président du CR ou son représentant ;
- les membres du Conseil d'administration et des Commissions du CA qui ne siègent pas à un autre titre ;
- le Directeur technique national ou son représentant ;
- les cadres techniques départementaux concernés ;
- les agents rétribués s'ils y sont autorisés par le Président du CDSC 65 ;
- les membres bienfaiteurs ;
- les membres donateurs ;
- Les membres d'honneur ;
- Les licenciés du **CDSC 65** conformément à l'article 3 des présents statuts.

Le Président du **CDSC 65** peut inviter à assister à l'Assemblée générale toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

- II. L'Assemblée générale est convoquée par le Président du CDSC 65. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Sauf urgence manifeste, la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée générale au moins un mois à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses représentants est présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la nouvelle réunion. L'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée générale peut, après en avoir délibéré, décider de se prononcer ultérieurement sur une question importante et urgente par internet, dont les modalités sont définies au règlement intérieur à condition que cette question ne concerne ni les votes de personnes, ni des modifications de statuts, ni la dissolution de l'association.

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique du CDSC 65 dans le respect de la politique générale de la FFS et des compétences déléguées par elle au CDSC 65. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation morale et financière du CDSC 65. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du Conseil d'administration, elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées.

Sur proposition du Conseil d'administration, elle adopte le règlement intérieur.

Elle désigne ses représentants à l'Assemblée générale régionale conformément au règlement intérieur du Comité Spéléologique Régional et son représentant à l'Assemblée générale nationale

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant les opérations de gestion courante.

Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du Comité. Les procès-verbaux sont communiqués chaque année aux associations affiliées de l'aire géographique de compétence, au comité régional de spéléologie de l'aire de compétence et à la FFS.

La FFS peut, par décision motivée, retirer son agrément au **CDSC 65** en cas d'incompatibilité entre les décisions de l'Assemblée générale du **CDSC 65** et les statuts et règlements fédéraux ou avec la politique générale de la fédération.

TITRE III

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE SPELEOLOGIE ET CANYON DES HAUTES-PYRENEES

Chapitre 1 – Le Conseil d'administration

Article 9 – Attributions

Le **CDSC 65** est administrée par un Conseil d'administration de 5 à 9 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du **CDSC 65**

Le Conseil d'administration suit l'exécution du budget.

Article 10 – Composition - Élection

Les administrateurs sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur expire au cours de l'année des derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants au Conseil d'administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée générale suivante.

Incompatibilités. Ne peuvent être élus au Conseil d'administration :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;

4° Les cadres techniques placés par l'État auprès du **CDSC 65** ;

5° les personnes licenciées depuis moins d'un an à la FFS ;

6° les mineurs.

Le mode de scrutin assure le respect de la disposition du Code du sport concernant le principe d'égalité des femmes et des hommes et l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités.

Le Conseil d'administration est élu au scrutin plurinominal majoritaire à un ou deux tours, si la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est inférieure à 25% ou au scrutin binominal majoritaire à deux tours si la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est égale ou supérieure à 25%, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il est souhaitable que le dépôt d'une candidature soit accompagné d'une profession de foi expliquant les motivations de la candidature.

Les candidats doivent, au jour de l'élection puis pendant toute la durée de leur mandat, être titulaires d'une licence fédérale délivrée au titre d'une association affiliée à la FFS dont le siège social se situe dans le ressort territorial du **CDSC 65** ou être titulaires d'une licence d'individuel s'ils résident dans le ressort territorial du **CDSC 65.f**

Un poste d'administrateur est obligatoirement réservé à un médecin licencié à la FFS. Sa candidature peut être uninominale.

Article 11 – Révocation du Conseil d'administration

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2° Les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

3° La révocation du Conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

4° L'Assemblée générale désigne deux administrateurs provisoires chargés de gérer les affaires courantes et de procéder dans les quatre mois qui suivent la révocation du Conseil d'administration à la convocation de l'Assemblée générale chargée d'élire un nouveau Conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir.

Article 12 – Réunions - Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du **CDSC 65** ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le vote par procuration n'est pas autorisé au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

En cas de nécessité, les résolutions du Conseil d'administration sont votées à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si celle-ci n'est pas atteinte, les décisions sont prises à la majorité simple après une nouvelle discussion. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration absent à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du Conseil d'administration.

Article 13 – Remboursements de frais - Transparence

Le Conseil d'administration fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale.

Tout contrat ou convention passé entre le **CDSC 65**, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration du **CDSC 65**.

Le Règlement intérieur précise les conditions de remboursement des frais.

Chapitre 2 – Le Président et le Bureau

Article 14 – Élection du Président

Dès l'élection du Conseil d'administration, celui-ci se réunit et choisit parmi ses membres un candidat à l'élection du poste de Président.

Puis l'Assemblée générale élit le Président du **CDSC 65** au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Article 15 – Élection du Bureau

Après l'élection du Président, le Conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau, dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire et un Trésorier. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, et sous réserve d'avoir obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

La composition du Bureau doit respecter la parité femmes/hommes.

Article 16 – Fin du mandat du Président et du Bureau

Le mandat du Président et du Bureau prend fin avec celui du Conseil d'administration.

Article 17 – Attributions du Président

Le Président du **CDSC 65** préside les Assemblées générales, le Conseil d'administration et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le **CDSC 65** dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, notamment pour la défense et la protection du milieu souterrain et de son environnement, pour ester en justice et décider des moyens de recours nécessaires..

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 18 – Incompatibilités avec le mandat de Président

Sont incompatibles avec le mandat de Président du **CDSC 65** les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général

adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du **CDSC 65**, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 19 – Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président-adjoint ou Vice-Président, s'il en existe un. En cas de plusieurs Présidents adjoints ou d'impossibilité ou de refus de ce ou ces derniers, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'administration, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'administration, l'Assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

TITRE IV AUTRES ORGANES DU CDSC 65

Article 20 – Les Commissions

Pour l'accomplissement des missions du **CDSC 65** le Conseil d'administration institue les Commissions dont il a besoin et supprime celles devenues inutiles.

Elles doivent l'être conformément aux statuts et au règlement intérieur de la FFS et la nomination de leur Responsable doit répondre aux règles définies par le règlement intérieur des Commissions nationales fédérales.

Le Conseil d'administration nomme les membres et les révoque et en désigne le Président.

La FFS peut, sur décision de son Conseil d'administration, imposer la création de Commissions en charge de questions particulières.

TITRE V RESSOURCES ANNUELLES

Article 21 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles du **CDSC 65** comprennent :

- les produits des licences et des manifestations,
- les cotisations et souscriptions de ses membres,

- les subventions de l'État, de l'Europe, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- les ressources du mécénat, du sponsoring, du partenariat, les dons,
- toutes autres ressources permises par la loi.

Article 22 – Comptabilité

La comptabilité du **CDSC 65** est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

- Elle est certifiée chaque année devant l'Assemblée générale par un vérificateur aux comptes licencié à la FFS et n'étant pas membre du Conseil d'administration du **CDSC 65**.
- Les comptes du CDSC 65 sont adressés dès qu'ils sont arrêtés au Trésorier de la FFS qui peut, à tout moment, accéder sur simple demande à l'ensemble des documents comptables du **CDSC 65**.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports et de ses services déconcentrés de l'emploi des subventions reçues par le **CDSC 65** au cours de l'exercice écoulé

TITRE VI MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. Elle est également transmise, dans les mêmes délais, à la FFS qui peut suspendre ou annuler la tenue de l'Assemblée générale s'il apparaît que les modifications projetées ne sont pas compatibles avec les statuts de la FFS.

L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs des membres présents.

Article 24 – Dissolution

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du **CDSC 65** que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 23.

Article 25 – Liquidation

En cas de dissolution du **CDSC 65**, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens qui sont attribués, sous réserve de son acceptation, à la FFS ou à tout autre organisme désigné par elle.

Article 26 – Publicité

Les délibérations de l'Assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du **CDSC 65** et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au **directeur départemental des Sports** ainsi qu'au Préfet du département où le **CDSC 65** a son siège social et au Président de la FFS.

TITRE VII SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 27 – Surveillance

Le Président du **CDSC 65** ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du **CDSC 65**.

Les documents administratifs du **CDSC 65** et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur réquisition du **directeur départemental des Sports** ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au **directeur départemental des Sports**.

Article 28 – Visite

Le **directeur départemental des sports** a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le **CDSC 65** et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 29 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au **directeur départemental des sports** et à la FFS.

Article 30 – Publication

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le **CDSC 65** sont publiés sur le site du **CDSC 65**.

Article 31 – Réunions dématérialisées

Pour tous les organes du **CDSC 65**, à l'exception de l'Assemblée générale, lorsqu'il n'est pas expressément prévu l'obligation de réunir physiquement les membres desdits organes, le Président du **CDSC 65** peut décider de tenir une réunion sous une forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par fax ou courrier électronique, etc.), pour autant que chaque membre ait été en mesure de faire valoir son opinion.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

Article 32 – Adoption des présents statuts

Les présents statuts ont été adoptés le 29 mars 2025 par l'Assemblée générale du **CDSC 65**, après avis favorable de la Commission statuts et règlements fédéraux de la FFS, qui a reçu pouvoir à cet effet.

Ils abrogent et remplacent ceux en vigueur jusqu'à cette date.